

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديقاطية الشغبية

المنابع المناب

إنفاقات دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

ف رارات مقررات مناشیر . إعلانات و للاغات

	ALGERIE		ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	1 an			
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA			
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA			
			(frais d'expédition en sus)			

DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar : Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années

antérieures: 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse: ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions: 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté du 25 juillet 1982 relatif au recensement et a la sélection des citoyens appartenant à la classe 1985, p. 1105.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-265 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des finances, p. 1106.

Décret n° 82-266 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice, p. 1107,

SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 82-267 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère du tourisme, p. 1108.
- Décret n° 82-268 du 14 e août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1108.

1100

Décret n° 82-269 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p., 110.

DR CO

- Décret n° 82-270 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'hydraulique, p. 1111.
- Décret n° 82-271 du 14 août 1982 portant virement de crédits du budget, des charges communes au profit du budget du ministère des moudjahidine, p. 1112.
- Décret n° 82-272 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'information, p. 1113.
- Décret nº 82-273 du 14 août 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce, p. 1113.

1.

- Décret n° 82-274 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses, p. 1114.
- Décret n° 82-275 du 14 août 1982 portant création de chapitres et rattachement de crédits au budget du ministère de la formation professionnelle, p. 1116.
- Décret n° 82-276 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la culture, p. 1116.
- Décret n° 82-277 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du secrétariat d'Etat aux forêts à la mise en yaleur des terres, p. 1118.
- Décret n° 82-278 du 14 août 1982 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BI.R.D.) et fixant les modalités de cette souscription additionnelle, p. 1119.
- Arrêté interministériel 20 3 mars 1982 fixant, au profit de l'institut Pasteur d'Algérie, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour

1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 1120.

Arrêté du 18 janvier 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses prises en charge par les secteurs sanitaires, en application du décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété, fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et les administrations de l'Etat, p. 1127.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de walis, p.1127.
- Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 1128.
- Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 1128.
- Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale, p. 1128.
- Décret du 1er août 1982 portant nomination de walis p. 1129.
- Décret du 1er août 1982 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas, p. 1129.
- Décret du 1er août 1982 portant nomination de chets de daïras, p. 1129.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

- Décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN), p. 1130.
- Décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO. NA.MA.) et transfert des activités, des structures, des moyèns et des personnels, p. 1132.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution : Décret n° 82-286 du 14 août 1982 portant création de de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures des moyens et des personnels, p. 1133.
- Décret nº 82-282 du 14 août 1982 portant création de la société nationale de transport maritime des hydraucarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC), p. 1134.
- Décret nº 82-283 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Annaba (E.P. Annaba). p. 1137.
- Décret n° 82-284 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda), p. 1139.
- Décret n° 82-285 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa), p. 1141.

- l'entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger), p. 1144.
- Décret n° 82-287 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem), p. 1146.
- Décret n° 82-288 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew), p. 1149.
- Décret n° 82-289 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran). p. 1151.
- Décret n° 82-290 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet), p. 1154.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- 05

. 2 11 1 1 1

MARCHES. - Appels d'offres, p. 1157.

DECRETS, ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 juillet 1982 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1985.

Le Haut Commissaire au Service National:

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du Service National:

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du Service National, notamment son titre II, chapitre L.

Arrête:

Article 1er. - Les citoyens de nationalité algérienne, nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1965. sont recensés au siège de l'assemblée populaire communale de leur domicile ou de leur lieu de naissance.

- Art. 2. Le recensement s'effectue sur les imprimés normalisés mis à la disposition des assemblées populaires communales par les bureaux de recrutement.
- Art. 3. Les documents utilisés par les assemblées populaires communales sont les suivants :
 - les listes des natifs, en double exemplaire :
- les listes des recensés non natifs, en double exemplaire;
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle < natif >;
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle « non natif »:
 - l'attestation d'inscription d'office :
 - une enveloppe normalisée.
- Art. 4. A chaque dossier de recrutement, il sera joint: . 25, 131
- un extrait de l'acte de naissance pour les citoyens nes dans la commune

- un certificat justifiant du niveau scolaire ou du degré de formation professionnelle.
- Art. 5. Une attestation d'inscription comportant, éventuellement, la photographie de l'intéressé, est délivrée par les assemblées populaires communales à tout citoyen sur déclaration.
- Art. 6. Les opérations de recensement se dérouleront du 2 janvier au 31 mars 1983, au niveau des assemblées populaires communales.
- Art. 7. Après leur clôture, au niveau des assemblées populaires communales, les opérations de recensement se poursuivront au niveau des bureaux de recrutement.
- Art. 8. Les wilayas reçoivent des assemblées populaires communales, par l'intermédiaire des dairas, les dossiers de recrutement, prévus à l'article 3 ci-dessus, soigneusement remplis.

Après vérification par la wilaya, les dossiers de recensement seront transmis, accompagnés d'un exemplaire (original) de la liste de recensement, au bureau de recrutement pour le 30 avril, au plus tard.

- Art. 9. La sélection médicale se déroulera à compter du 1er juin 1983 au centre de sélection et d'orientation régional.
- Art 10. Le centre de sélection et d'orientation prendra attache avec le bureau de recrutement afin de procéder à la mise à jour des listes des recensés natifs et non natifs.
- Art. 11. Le centre de sélection et d'orientation procédera, de manière active, à la localisation des citoyens qui ne se présenteront pas à la date fixée pour la sélection.

Après épuisement des moyens administratifs pour localiser les citoyens n'ayant pas subi de visite médicale, il sera établi, à leur encontre, des oulletins de recherche.

- Art. 12. Les pochettes médicales, la fiche d'orientation, les certificats de scolarité ainsi que les demandes de dispense ou de sursis seront régulièrement transmis au bureau de recrutement.
- Art. 13. La commission régionale siègera, à la demande du chef du bureau de recrutement, autant de fois que possible en fonction du nombre de dossiers de dispense déposés par les citoyens.
- Art. 14. Les citoyens résidant à l'étranger seront recensés au niveau du consulat de la circonscription de résidence et subiront la sélection médicale conformément aux textes applicables en la matière.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à alger, le 25 juillet 1982.

Le haut commissaire au service national le colonel, Mostefa BENLOUCIF.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-265 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 81-401 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des finances;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quatre vingt millions trois cent soixante douze mille dinars (80.372.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1982, un crédit de quatre vingt millions trois cent soixante douze mille dinars (80.372.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énuméres a l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadii BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
31-90	BUDGET DES CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	80.372.000
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	80.372.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	4.000.000
31-11	Directions de la coordination financière de wilaya — Rémunérations principales	66.112.000
31-13	Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2 .168.000
31-21	Bervices communs — Rémunérations principales	2.000.000
31-97	Directions de la coordination financière de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	330,000
	Total des crédits ouverts pour la lère partie	74.610.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de la coordination financière de wilaya – Prestations familiales	2.862.000
33-14	Directions de la coordination financière de wilaya — Contributions aux œuvres sociales	2.900.000
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie .	5.762.000
	Total général des crédits ouverts pour le minis- tère des finances	80.372.000

Décret n° 82-266 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 81-407 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de la justice :

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1982, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quarante et un millions cinq cent mille dinars (41.500.000 DA) applicable au budget du ministère

2.86

de la justice et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	500.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	10.000.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	4.000.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	27.000.000
	Total des crédits ouverts	41.500.000

Déret n° 82-267 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 81-403 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du tourisme :

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) appitable au budget des charges communes et au chapitre n' 31-90 : « Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre n° 31-11 : « Directions de wilayas — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-268 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 81-404 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1962, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trente huit millions huit cent soixante dix mille dinars (38.870.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1982, un crédit de trente huit millions huit cent soixante dix mille dinars (38.870.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	3
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	1 1
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	: •
31-90	rédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	36.000.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE	
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	FAIR &
	4ème partie — Action économique — Encouragements et interventions	otra van 1
44-27	Moyens spécifiques affectés aux services charges de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	i 2.870.000
	Total des crédits annulés	38.870.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3 .5 7 0.00 0
81-11	Directions de l'agriculture des wilayas — Rémune- rations principales	16.300.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rému- nérations principales	

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-71	Ingénieurs en voie d'affectation dans les unités de production — Rémunérations principales	2.042.000
	3ème partie — Personnel en activité et en reraites — Charges sociales	750.00 0
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale (************************************	(Control of the Control of the Contr
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres (CDC)	500.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (IVV)	250.000
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA), (**.**********************************	2.172.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Alger (INRRAA)	1.196.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux instituts de déve- loppement de la production végétale	3.000.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux instituts de déve- loppement de la production animale	1.400.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (INPV)	
	Subvention de fonctionnement à l'institut national	730.000
36-62	de la santé animale	1.800.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	·
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses (a	2 .200.00 0
43-03	Vulgarisation (electrical electrical electri	670.000
	Total des crédits ouverts	38.870.000

Décret n° 82-269 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152:

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10.

Vu le décret n° 81-409 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme; Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable av budget des charges communes et au chapitre n° 34-93 : «Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trois cent vingt mille dinars (320.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 34-97 : « Directions de wilaya — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-270 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret nº 81-414 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'hydraulique; Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de cinquante millions sept cent mille dinars (50.700.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2.

Il est ouvert sur 1982, un crédit de cinquante millions sept cent mille dinars (50.700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Orédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	14.500.000
37-91	7ème partie — Dépenses diverses	36.200.000
	Total des crédits annulés	50.700.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.000.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales	7.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	6.000.00 0
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses (***********************************	1.500.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	12.000.000
34-17	Périmètres d'irrigation — Frais de pompage	3.700.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-26	Perimètres d'irrigation — Travaux d'entretien et de réparation des réseaux des ouvrages d'irrigation	10.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche hydraulique	3.000.000
	Total des crédits ouverts	50.700.000

Décret n° 82-271 du 14 août 1982 portant virement de crédits du budget des charges communes au profit du budget du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Bur le rapport du ministre des finances,

Vu is Constitution, notamment ses articles 111-10° es 152;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 81-416 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des moudjahidine;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant Institution des seuils minimaux de salaire global;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de un million sept cent vingt mille dinars (1.720.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1982, un crédit de un million sept cent vingt mille dinars (1.720.000 DA) applicable au budget du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPIT	RES,	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	E.	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
		TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	11	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	î <u>u</u> 	rédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.620.000
		7ème partie — Dépenses diverses	
37-91		Dépenses éventuelles	100.000
	er Andrea Militar	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	1.720.000

ETAT & B >

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1. 500.00 0
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	120.000
	Total général des crédits ouverts au ministère des moudjahidine	1.720.000

Décret n° 82-272 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de l'informa*ion.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152:

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant toi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 81-417 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de l'information;

Vu les décrets n° 82-149 à 82-154 du 17 avril 1962 portant création de six représentations de l'agence nationale télégraphique «Algérie Presse Service» a l'étranger;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de un million six cent mille dinars (1.600.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et au chapitre n° 36-12 : « Subvention de fonctionnement à l'agence nationale «Algérie Presse Service».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-273 du 14 août 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10:

Vu le décret n° 81-418 du 31 décembre 1981 portant repartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du commerce ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes, par la loi de finances pour 1982;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit d'un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 31-90 : « Crédits provisionnels pour l'application progressive du statut général du travailleur ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit d'un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA) applicable au budget du ministère

17 août 1982

du commerce et au chapitre n° 31-11 : « Directions de wilayas du commerce — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-274 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 81-421 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget

de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre des affaires religieuses;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes :

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quinze millions cinq cent vingt mille dinars (15.520.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quinze millions cinq cent vingt mille dinars (15.520.000 DA) applicable au búdget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

DIMI VA		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	10.100.000
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-02	Subvention de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation	2.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.420.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	13.520.000
•	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-02	Administration centrale — Entretien et réparations des mosquées à caractère nationale	500.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
37-03	7ème partie — Dépenses diverses Pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam	1.500.000	
	Total des crédits annulés au budget du ministère des affaires religieuses	2.000.000 15.520.000	

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	80.000
31-11	services des affaires religieuses de wilaya — Rémunerations principales	7. 300.000
31 12	Services des affaires religieuses de wilaya — Indemnites et allocations diverses	1.400.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales	30.000
3 8-11	services des affaires religieuses de wilaya — Pres tations familiales	1.300.000
33-13	services des affaires religieuses de wilaya — Sécurite sociale	700.000
	4ème partle — Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Administration centrale — Remboursement de frais.	1.000.000
პ ყ სპ	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités ques par l'Etat	10.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Taman rasset	900.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte de Sidi Okba	1.100.000
	Total général des crédits ouverts au budget du , ministère des affaires religieuses	15.520.000

Décret nº 82-275 du 14 août 1982 portant création de chapitres et rattachement de crédits au budget du ministère de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi nº 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 81-427 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes :

Vu le décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la promotion et du développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage;

Vu le décret n° 81-397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de formation professionnelle des handicapés physiques;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment son article 4 :

Décrète:

Article 1er. — Il est cree au sein de la nomenciature du budget du ministère de la formation professionnelle, titre HI « Moyens des services », neme partie « Subventions de fonctionnement », un chapitre n° 36-661 intitulé : « Subvention à l'INDEFE » et un chapitre n° 36-71 intitulé : « Subvention au centre national de formation professionnelle de handicapés physiques ».

- Art. 2. Il est annulé sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget des charges ocumunes et aux chapitres n° 36-02 : « Subventions de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation ».
- Art. 3. Il est ouvert sur 1982, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la formation professionneile sont chargés, chacu: en ce qui le concerne, de l'exécution du présent accret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-61	Subvention à l'I.N.D.E.F.E	1.600 000
36-71	subvention au centre national de formation pro- fessionnelle des handicapés physiques	900.000
	Total des crédits ouverts	2.500.000

Décret n° 82-276 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du ministère de la culture.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant attion des crédits ou loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 charges communes :

Vu le décret n° 81-424 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat à la culture et aux arts populaires ;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement et notamment son article 5;

vo le décret du 31 décembre 1981 portant réparlitien des crédits ouverts, au titre du budget des

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de trois millions cent trente mille dinars (3.130 000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de trois millions cent trente mille dinars (3.130.000 DA)

applicable au budget du ministère de la culture si aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé su présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN OA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	ière partie — Personnel — Rémunérations d'activit	
31-90	nedit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.630.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.500.000
	Total général des crédits annulés	3.130.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS	
	MINISTERE DE LA CULTURE		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	tere partie — Personnel — Rémunérations d'activite		
31-01	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Rémunérations principales	1.214.000	
31-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunerations principales	9.000	
31-21	entre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Rému- nérations principales	160.000	
31-41	Directions de wilayas — Rémunérations principales.	271.000	
	Total des crédits ouverts pour la lère partie	1.630.000	
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
3 3 01	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématogra phique — Prestations Familiales	900.000	
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie	900.000	

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Matériel et mobilier	3 00.00 0
34-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Fournitures	50.000
34-90	Administration centrale — Musées et monuments historiques et centre de diffusion cinématographique — Parc automobile	250.000
	Total des crédits ouverts pour la 4ème partie	600.000
	Total général des crédits ouverts pour le minis- tère de la culture	3.130.000

Décret n° 82-277 du 14 août 1982 portant virement de crédits au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-422 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au secrétaire d'Etat aux forêt et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget des charges communes :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit de quatorze millions deux cent cinquante mille dinars (14.250.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit de quatorze millions deux cent cinquante mille dinars (14.250.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activite	
31-90	Crédit provisionnel pour l'application progressive di statut général du travailleur	11 000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.750.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	12.750.000

ETAT "A" (Suite)

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-26	Travaux de protection de l'environnement	1.500.000
	Total général des crédits annulés	14.250.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000	
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	10.000.000	
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
33-1 3	Services extérieurs — Sécurité sociale	1.750.000	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	•	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	500.000	
34-11	services extérieurs — Remboursement de frais	1.000.000	
	Total des crédits ouverts	14.250.000	

Décret n° 82-278 du 14 août 1982 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BI.R.D.) et fixant les modalités de cette souscription additionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adnésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment en ses articles 3, 4 et 6;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa sous-cription à des institutions financières internationales:

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 :

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 74-16 du 30 janvier 1974, autorisant la souscription de 309 parts supplémentaires au capital social de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);

Vu les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et notamment les résolutions du conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

- n° 314 intitulée: « augmentation supplémentaire aux souscriptions au capital social », adoptée le 9 février 1977;
- nº 346 intitulée : «augmentation générale du capital 1979 », adoptée le 4 janvier 1980;

— n° 347 intitulée «augmentation supplémentaire du capital social et des souscriptions au dit capital social 1979 », adoptée le 4 janvier 1981.

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvées les souscriptions de 1218. 2178 et 250 parts supplémentaires au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), au titre des résolutions n° 314, 346 et 347 du conseil des Gouverneurs de la dite banque visées ci-dessus.

- Art. 2. Le versement par l'Algérie du montant à souscrire sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).
- Art. 3. Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant, au profit de l'institut Pasteur d'Algérie, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, et notamment son article 73,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires,

Vu le code des douanes.

Vu l'ordonnance 71-45 du 21 juin 1971 portant création de l'institut Pasteur d'Algérie :

Après avis du ministre de la santé;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques dont la liste est donnée à l'annexe I du présent arrêté l'orsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques et acquis par l'institut Pasteur d'Algérie. Ex 15.11

- Art. 2. La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production, ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire, seront établis au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le directeur de l'établissement concerné :
- a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) : un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération.

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) : lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1982,

Le ministre de la santé

Abderrezak BOUHARA

Le ministre de l'enseignement, et de la recherche scientifique

Abdelhak Rafik BERARHI

P/Le ministre des finances Le secrétaire général, Mourad BENACHENHOU

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS BENEFICIANT
DE L'EXONERATION DES DROITS DE DOUANE
ET DE LA T.U.G.P. LORSQU'UILS SONT DESTINES
A L'INSTITUT PASTEUR D'ALGERIE (IPA)

N° tarif douanier	Désignation des produits
Ex 01.01 A	 Chevaux reproducteurs race pure (pour la production de sérums bactérologues),
Ex 01.04 A	 Moutons de race pure destinés à la production de vaccins,
Ex 01.06 D	 Autres animaux vivants de race pure,
Ex 04.05 A	 Oeufs de volaille pour usage de laboratoire
Ex 05.14 A	 Substances animales utilisées pour la préparation de produits phar- maceutique,
11.08	- Amidons et fécules, inuline,
Ex 13.03	- Sucs et extrait végétaux, agar-agar,
Ex 15.11	- Glycetine.

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
Ex 17.01	- Saccharose chimiquement pur,	28.42	- Carbonates, percarbonates et autres,
Ex 17.02	- Glucose (sirops, poudres et autres),	28.43	- Cyanures simples et complexes,
22.08	— Alcool éthylique non dénaturée de + 80°,	28.44	- Fulminates, cyanates et hiocya- nates,
Ex 25.01	- Chlorure de sodium pur,	28.46	- Borates et perborates,
Ex 25.07 A & B	 Argiles (kaolin, bentonite et autres), 	28.47	 Sels des acides d'oxydes métal- liques (chromates, et),
Ex 25.23	- Ciments hydrauliques type EMACO.	28.48	- Autres sels et persels des acides
Ex 27.10	- Huiles de pétrole ou schistes -	Ex 28.49	inorganiques,
BV	huiles de graissages et lubrifiants	EX 28.49 28.51	- Nitrate d'argent,
A et B	(spécial e),	28.51	- Isotopes d'éléments chimiques au- tres que ceux du 28-50, leurs com-
28.03	 Carbone (noire de carbone), 		posés inorganiques ou organiques,
Ex 28.06	- Acide chlorydrique,		de constitution chimique définie ou
Ex 28.08	- Acide sulfurique,	20.54	non,
Ex 28.09 28.10	 Acide nitrique chimiquement pur, Anhydrique et acides phospho- 	28.54	 Péroxydes d'hydrogène (eau oxy- génée) y compris l'eau oxygénée solide,
90.19	riques,	28.57	- Hydrure, nitrures et azotures, sili-
28.12 28.13	- Acides et anhydriques boriques, - Autres acides inorganiques et com-		ciures et borures de constitution chimique définie ou non,
20.14	posés oxygénés métalloïdes, — Chlorures, oxychlorures et autres	28.02	- Dérivés halogénes des hyd ro-
28.14	dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes,	A.B.C. 29.03	carbures, — Dérivés sulfonés, nitrés, nitros és
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).	A.B.C. 29.04	des hydrocarbures, — Alcools acycliques et leurs déri vés
Ex 28.17 A	Hydroxyde de sodium, Hydroxyde de potassium,	A.B.C. 29.05	halogénes, — Alcools cycliques et leurs dérivés
28.18	 Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de ma- gnésium, 	A.B. 29.06 A.B.C.	halogènes, sulforés, nitrosés, Phénols et phénols-alcools,
28.19	- Oxyde de zinc, péroxyde de zinc,	2907 A.B.C.	— Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,
28.20	 Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels, 	29.08	nitrosés des phénols et phénols alcools,
28.23	- Oxydes et hydroxydes de fer,	20.00	- Ethers-oxydes, Ethers-oxydes-al- cools, Ethers oxydes - phénols,
Ex 28.29	- Fluorures et autres fluorures.		ethers oxydes - alcools-phénols,
28.30	 Chlorures et oxychlorures - bro- mures et oxybromures, iodures et oxylodures, 		péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés, nitrés,
Ex 28.31	 Chlorites et hypochlorites et autres, 	29.11	- Aldéhydes, aldéhydes-alcools,
Ex 28.32	- Chlorates et perchlorates et autres	A.B.C. D.E.	
	perchlorates,	29.13	- Cétones, cétones-alcools, cétones-
28.35	 Sulfures y compris les polysulfures, 	A.B.C.	phénols,cétones-aldéhydes
28.36	- Hydrosulfites, y compris les hydro-	D.E.F.G.	
	sulfites stabilisés par des matières	29.14	— Mono-acides, leurs anhydrides,
00.05	organiques sulfoxylates,	29.15	halogènes, péroxydes, — Polyacides, leurs anhydrides, halo-
28.37	— Sulfites et hyposulfites,	29.15 A.B.C.	génures, péroxydes et péracides,
28.38	- Sulfates et aluns, persulfates,	29.16	- Acides-alcools, acides-phénols, aci-
28.39	- Nitrites et nitrates,		des-aldéhydes, acides-cétones, et
28.40	 Phosphites, hypophosphites et phosphates, 		autres acides à fonctions oxygènes, simples ou complexes,

NO to ald	Désirement des produits	N° tarif	Décimation des madults
N° tarif douanier	Désignation des produits	douanier	Désignation des produits
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides	33.01 A.B.C.D.	— Huiles essentielles,
	halogénés) et leurs sels et leurs	34.02	- Produits organiques tensio - ac-
	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,	A.B.C.	tifs - préparation tensio-actives
29.22	nitrosés,	35.01	— Caséines,
A.B.C. D.E.	— Composés à fonction amine,	35.03 A.B.	— Gélatines,
29.23 A.B.C.	 Composés amines à fonctions oxy- génées simples ou complexes, 	35.04	 Péptones et autres matières pro- téiques,
D.E. 29.24	Sels et hydrates d'ammoniun qua-	35.05	 Dextrines : Amidons et fécules solubles ou torréfiés - colles d'ami- dons ou de fécules.
	ternaires, y compris les lécithines	35.07	- Enzymes et autres,
	et autres phospo-aminolipides,	37.01	Plaques sensibilisées impres-
2 9.25	 Composés à fonction carboxymide et composés à fonction amide de l'acide carbonique, 	A.B.	sionnées ,perforées ou non, en rou- leau ou en bande,
2 9.26 A.B.	 Composés à fonction imide et à fonction imine, 	37.02	 Pellicules sensibilisées non impres- sionnées,
29.28	 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques, 	37.03	 Papiers, cartons et tissus sensibi- lisés non impressionnées ou im- pressionnés mais non développés,
2 9.29	 Dérivés organiques et l'hydrazine ou de l'hydroxylamine, 	37.04	- Plaques, pellicules et films impressionnnées non développés positifs
29.34	- Autres composés organo-minéraux,		ou négatifs,
29.35	 Composés hétérocycliques y com- pris les acides nucléiques, 	37.05	- Microfilms,
Ex 29.38 B.	- Vitamines,	37.07	— Films cinématographiques impré-
29.43	- Sucres chimiquement purs autres que 29-39, 29-41 et 29-42,	37.08	sionnés et développés autres films, — Produits chimiques pour usages photographiques,
29.44	- Antibiotiques et autres,	Ex 38.03	- Charbon activé et autres,
30.01	- Glandes et autres organes,	Ex 38.11	 Désinfectants, fongicides, antiron-
A.B. 3 0.02	 Sérums d'animaux ou de personnes 	EX 30.11	geurs, inhibiteurs de germinations,
50. 02	immunisés, vaccins microbiens, Toxines, culture de micro-organi- smes (y compris les ferments, mais	38.16	 Milieux de culture préparés pour le développement des micros orga- nismes,
	à l'exclusion des levures) et autres produits similaires,	Ex 38.19 G.H.I.P.	 Produits chimiques et préparation des industries chimiques ou des industries connexes,
30.03	- Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire,	39.01	 Produits de condensation et poly- condensation, résines échangeurs
Ex 30.04	 Ouates imprégnées ou recouvertes de substances pharmaceutiques, 		d'ions,
31.02	 Engrais minéraux ou chimiques axotés, 	39.02	 Produits de polymérisation et copolymérisation,
Ex 32.05 A.	 Matières colorantes organiques, synthétiques, 	Ex 39.03	 Cellulose régénérée, nitrates, acé- tates et autres ethers de la cellu- lose, ethers de la cellulose et autres
32.07	— Autres matières colorantes, pro- duits inorganiques du genre de ceux utilisés comme " lumi-		dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non,
	nophores ",	39.07	— Ouvrages en matières des nº 30-01 au 39-06 inclus,
Ex 32.09 A.	— Peintures glycérophtalique anti- poussière,	40.06	 Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'au-
Ex 32.13 B.	— Encres pour machine à imprimer,		tres formes ou états, articles en

			I
N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Designation des produits
40.00	caoutchouc naturel cu synthétique non vulcanisé,	Ex 68.07 A	 Laines de laitier, de scories, de ro- ches et autres laines minérales,
40.08	 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section 	Ex 68.10	 Ouvrage en plâtres ou en compo- sition à base de plâtres,
	circulaire), en caoutchouc vul- canisé, non durci,	Ex 68.14	- Garnitures de frictions (pour appareils et machines de laboratoires),
40.09	 Tubes, tuyaux en caoutchou vul- canisé non durci, 	69.09 A.B.	- Appareils et articles pour usages thermiques et chimiques,
Ex 40.10	 Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé, 	Ex 69.10 B.	Eviers, lavabos, etc pour usages sanitaires ou hygiéniques,
Ex 40.12	 Articles de pharmacies en caout- chouc, 	70.03 A.B.	- Verres en barres, baguettes, billes,
Ex 40.13	 Gants pour chirurgie et gants pour radiologie, 	Ex '70.08	en autre verre non travaillé, — Glaces, verres de sécurité,
Ex 40.14	 Ouvrages en caoutchouc non durci, bouchons caoutchouc, 	Ex 70.10. B. 1&2	- Flaconnage en verre de tous gen- res,
Ex 48.01 B.	 Papier et cartons, papier filtre, papier pour machines et dupli- 	Ex 70.13	Objets en verre pour l'animalerie et les laboratoires.
	cateurs, papier et carton d'embal lage, autres papiers et cartons,	70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie.
Ex 48.03	— Papiers et cartons sulfurisés,	Ex 71.09 A	- Fil, alliage platine pour ensemen- cement (en microbiologie),
Ex 48.07	 Papier enregistrement, papier indi- cateur P.H., 	Ex 73.18 B	- Tubes et tuyaux en fer ou en acier,
Ex 48.15	- Autres papiers et cartons découpés	Ex 73.20 B	 Accessoires de tuyauterie en acier,
	en bandes bobines pour machines et appareils - papier et carton filtre,	Ex 73.21	 Constructions et parties de cons- tructions métalliques,
Ex 48.16	 Cartonnages pour conditionnement en papier ou en carton, 	Ex 73.22	 Réservoir de stockage de produits chimiques avec revêtement calo- rifuge,
Ex 48.19	- Etiquettes pour machines à étiquetter,	Ex 73.23	— Récipient en acier Inox,
Ex 48.21	- Papier à rayonnement pour appareils enregistreurs, cartes statis-	73.24	 Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfiés,
49. 01	tiques imprimées,	Ex 73.32	- Articles de boulonnerie et de vis- serie en acier,
49.01	 Livres techniques - médicaux - brochures, 	Ex 73.35	— Ressort en fer ou en acier,
Ex 49.02	- Journaux et publications pério-	Ex 73.36 C	— Matériel de cuisson,
40.09	diques,	Ex 74.07	- Tubes, tuyaux en cuivre,
49.08	 Décalcomanies tous genres pour étiquetage, 	Ex 74.08 Ex 74.19	 Accessoires de tuyauterie en cuivre, Containers cuivre pour pipettes, de
Ex 49.11	- Images, gravures, photos et autres		moins de 300 litres,
Ex 59.16	imprimés, — Courroles transporteuses en mati-	Ex 76.02	 Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium,
Ex 59.17	ères textiles, — Tamis pour filtration en matières	Ex 76.03	- Feuillesd'aluminium en rouleaux, épaisseur inférieure à 0,20 mm,
Ex 61.01	synthétiques, — Vêtements de dessus pour hommes,	Ex 76.04	 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium,
A.B.	utilisés dans les laboratoires,	Ex 76.08	- Construction et parties de cons-
Ex 61.02 B.I.	 Vêtements de dessus pour femmes, utilisés dans les laboratoires, 		truction, tôles, barres etc en aluminium,
Ex 65.06	 Autres chapeaux et coiffures, gar- nis ou non, 	76.11	 Recipients aluminium pour gaz comprimés et liquéfiés,

. –			
N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
Ex 76.16	— Autres ouvrages en aluminium,	Ex 84.18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou
Ex 78.06 A	 Emballages en plomb contre les radiations radio-actives, 	Ex 84.19 B	l'épuration des liquides ou des gaz, - Machines et appareils servant a
Ex 82.02	— Limes à scier les ampoules,		nettoyer et à sécher les bouteilles
Ex 82.03	 Pinces brucelles, clés de serrage, coupe-tubes, etc, 		et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boites, sacs et autres
Ex 82.04	 Outils (étaux, meules, agra- feuses), 		récipients, à empaqueter et em- baller les marchandises. Appareils
Ex 82.05	— Outillage à main,		à laver la vaiselle,
Ex 82.06	 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils méca- niques, 	Ex 84.20 Ex 84.21 B	 Appareils et instruments de pesage, Appareils mécaniques (même à
82.07	 Plaquettes, baguettes et objets similaires en carbure métallique, 		main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre. Autres pistolets aéro-
Ex 82.11	 Rasoirs électriques ou non et leurs lames, 	Ex 84,28	graphes, — Appareils pour la préparation des
82.12	 Ciseaux à double branche et leurs lames, 	LA 01.20	aliments des animaux, - Couveuses et éleveuses et leurs
Ex 83.01	- Serrures, verrous de sécurité,		pièces,
Ex 83.04	 Classeurs, fichiers etc en métaux communs, 		- Appareils N.D.C.A. pour l'agricul- ture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture,
Ex 83.07	- Appareils d'éclairages,	Ex 94.30	- Machines et appareils pour le tra-
83 .08	— Tuyaux flexibles en métaux com- muns,	EX 54.50	vail de la viande légumes, etc
Ex 83.13	Capsules déchirables en métaux communs, bouchons verseurs, doseurs et similaires en métaux com-	84.32	Machines et appareils pour le bro- chage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets,
Ex 83.15	muns, — Fils, baguettes, tubes etc pour soudure,	Ex 84.34	- Machines à composer, consistant en machines à écrire, permettant la justification - machines à com-
Ex 84.01	- Générateurs de vapeur,		poser par procédé photographique et autres,
Ex 84.02	 Appareils auxiliaires pour généra- teurs de vapeur d'eau ou d'autres 	Ex 85.35	- Accessoires et pièces de rechanges pour autres machines à imprimer,
Ex 84.07	vapeurs, — Générateur de gaz,	Ex 84.40 A	- Machines pour le lavage, séchage du linge,
Ex 84.10	 Pompes, Moto-pompes et turbo- pompes pour liquides y compris les 	Ex 84.45	Machines outils pour le travail des métaux autres que 84.41 à 84.50
	pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élevateurs à	Ex 84.46	- Machines outils pour le travail du verre,
Ex 84.11	liquides, — Pompes, moto-pompes et trubc	Ex 84.47	- Machines outils pour le travail du bois,
84.12	pompes à air et à vide, — Grounes conditionnement d'air en	84.48	- Pièces détachées et accessoires des machines EX 84.45 à 84.47,
04.27	de modifier la température et d'humidifier dans les laboratoires,	84.49	Outils et machines outils autres électriques pour emploi à la main,
Ex 84.14	 Fours industriels on de laboratoires, 	84.50	Machines et appareils au gaz pour le soudage,
Ex 84.15	 Machines et appareils pour la pro- duction du froid, 	Ex 84,52	Machines à calculer électroniques et autres machines à calculer.
Ex 84.17 B	 Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation à chauffage électrique ou non, 	84.53	Machines à statistiques - calçula- trices, totalisatrices - machines

N° tarif douanier	Désignation des produits	N° tarif douanier	Désignation des produits
84.54	automatiques de traitement de l'information et leurs unités, — Autres machines et appareils de	85.17	Appareils électriques de signali- lisation acoustique ou visuelle au- tres que 85.09 et 85.16,
84.55	bureau, — Pièces détachées et accessoires de: 84.51 à 84.54.	85.18 A.B.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables,
Ex 84.61	- Articles de robinetteries et autres organes similaires,	Ex 85.19 A	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection ou la connexion des circuits électri-
Ex 84.62	- Billes, aiguilles, rouleaux, etc		triques (relais, fusibles, prises),
Ex 84.63	- Poulies pour petits moteurs as laboratoires,	85.20 A.B.	- Lampes, tubes électriques y com- pris à rayon UV ou IF,
84.64	 Jeux et assortissements de joints de compositions différentes pour machines, 	C.D. 85.21	- Lampes, tubes et valves électro- niques, diodes, transistors, micro-
85.01 A.B.C.D.	 Moteurs et convertisseurs rotatifs transformateurs, machines géne 	·	transistors électroniques, parties et pièces détachées,
	ratrices de 10 kgs et moins-partie et pièces détachées,	85.22	— Appareils électriques de désin- fection,
85.02	 Electro-alments, almants permanents, magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électroma 	Ex 85.24	 Pièces en charbon qu en graphite pour usage électrique résistance chauffante (autre que celle de n° 85-12),
	gnétiques similaires de fixatio	85.26	- Pièces isolantes autres que 85-25,
	accouplements, embrayages, varia- teurs de vitesse et freins électro- magnétiques, têtes de levage élec- tromagnétiques,	85.28	 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils NDA,
Ex 85.03	- Piles électriques à usage technique	£x 87.03	- Voitures automobiles à usage de
Ex 85.04. B.C.	- Accumulateurs électriques,		laboratoire (enquêtes épidémio- logiques),
85.05	 Outils et machines outils électro- mécaniques (à moteur incorpore) pour emploi à main, 	Ex 87.06	Parties et pièces détachées et accessoires des vénicules automobiles repris au 87.03,
Еж 85.06	 Appareils électromécaniques à usage domestique (aspirateur de pousisière), 	90.01 A.B.	 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments optiques en toutes ma- tières,
Ex 85.07	 Tondeuses électriques à moteur in- corporé, 	90.02	 Lentilles, prismes, miroirs et autres élements d'optiques montés pour instruments et appareils,
85.08	 Appareils et dispositifs électrique d'allumage, 	Ex 90.04 A	 Lunettes de protection,
Ex 85.11	- Fours - Appareils pour le traite-	Ex 90.07	- Appareils photographiques et plè-
	tement thermique des matières par induction et par pertes diélectri triques et leurs pièces détachées,	B.C. Ex 90.08 B.C.	ces detachées, — Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise
Ex 85.12	 Thermoplongueurs électriques, séche-mains, 	<u> </u>	de son, même combiné) appareils de projection avec ou sans repro- duction de son).
Ex 85.13 B.C.	 Appareils électriques pour la télé- phonie, 	90.09	Appareils de projection fixe, d'agrandissement ou de réduction
85.1 4	 Microphones et leurs supports, hauts parieurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, 	90.10	photographiques, — Appareils et matériels des types utilisés dans les labratoires photo-
Ex 85.15	 Appareils de transmission et de réception et appareils de prise de vue pour la télévision et pièces detachées, 		graphiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, (appa- reils de photocopie par contrat

Nº tarif douanier	Désignation des produits	
	bobines pour l'enroulement des films et pellicules, écran pour projection),	Ex 91.04 — Horloges et appareils d'horlogeries similaires, 91.06 — Appareils munis d'un mouvement
90.11	 Microscopes et diffractomètres électronique et protonique, 	d'horlogerie permettant le déclen- chenment d'un mécanisme à un temps donné (interrupteur et
90.12	Microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micro-projection,	temps donné (interrupteur et commutateur), Ex 91.11 B — Autres fournitures d'horlogerie, Ex 92.11 — Appariels d'enregistrement et de
Ex 90.13	 Projecteurs, stéréoscopes - autres appareils et instruments d'opti- ques, 	reproduction de l'image et du son pour l'enseignement à l'exclusion des tourne-disques et électropho- nes.
90.15	 Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids, 	Ex 92.12 — Support de son enregistré ou non pour appareils de Ex 92.11,
90.17	 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art den- taire, et l'art vétérinaires, y com- 	Ex 92.13 — Accessoires et pièces détachées de Ex 92.11,
	pris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour test visuel,	Ex 94.01 — Siège pour auditeur de l'amphithéatre avec leurs équipements,
Ex 90.20	 Appareils utilisant les radiations de substances radio-actives y compris le pupitre de commande et autres parties et pièces déta- chées et accessoires, 	Ex 94.02 — Tables d'examens, d'opérations, autres mobiliers médico-chirurgicales y compris ses parties et pièces détachées.
90.21	 Instruments, appareils et modèles pour la démonstration non suscep- tibles dans d'autres emplois, 	Ex 94.03 — Autres meubles et leurs parties- paillasses,
90.23	 Densimètres, aéromètres, pése liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baro- mètres, hygromètres, psychro- 	Ex 96.01 — Goupillons - articles de brosserie non dentaires, 96.06 — Tamis et cribles à main en toutes matières pour laboratoires,
TT 00 04	mètres, enregisteurs ou non, même combinés entre eux,	Ex 98.03 — Plumes pour enregistrement, sty- lets pour matèriels de laboratoires encre pour appareis duplicateur,
Ex 90.24	 Manomètres, indicateurs de ni- veau, régulateurs de tirage - débimétres, 	Ex 98.06 — Tableaux pour l'écriture, Ex 98.07 — Cachets numéroteurs, dateurs à
Ex 90.25	 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, et appareils pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques. Microtomes parties et pièces détachées, 	mains, automatiques ou non, Ex 98.08 — Rubans encreurs pour appareils médicaux,
Ex 90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité,	ANNEXE II A l'arrêté du
Ex 90.27	Autres compteurs - stroboscope utilisateurs de chemins parcourus,	Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants
90.28	 Appareils et instruments électriques ou électroniques pour la mesure, le contrôle, la régulation, l'analyse, 	électroniques destinés à l'institut Pasteur d'Algérie. (Art. 73. — De la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi des finances pour 1980).
90.29	 Parties et pièces détachées par les appareis des 90.23 - 90.24 90.25 - 90.27 - 90.28 	Le (I)soussigné certifie que le matèriel désigné ci-après (2)
Ex 91.01	- Compteurs de temps,	

acquis sur le territoire national (3)
importé par (4)
figure sur la liste annexée à l'arrêté du
A

(5) ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le matériel ci-dessus a été acquis auprès (6) pour une valeur hors taxe de suivant facture n°

> Signature (I)

(7) IMPORTATION

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. - suivant D 3.

> Service des Douanes

- 1° Directeur de l'établisement.
- 2° Nature des équipements.
- 3° Rayer les mentions inutiles.
- 4. Nom et adresse de l'établissement destinataire.
- 5. Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès d'un fabricant algérien.
- 6. Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation et adresser la seconde à l'appui de sa déclaradon de chiffre d'affaire au service des taxes sur
- 7. Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé. L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué a l'importateur dûment complété.

Arrêté du 18 janvier 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses prises en charge par les secteurs sanitaires, en application du décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété, fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médicosociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et les administrations de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiensdentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret nº 80-135 du 26 avril 1980;

Vu le décret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Arrête:

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de remboursement des dépenses prises en charge par les secteurs sanitaires, en application des dispositions du décret nº 80-109 du 12 avril 1980 susvisé, complété, notamment son article 5 bis;

Art. 2. - Sont émis, chaque trimestre, par les directeurs des secteurs sanitaires, les titres de perceptions prévus pour le remboursement, par les organismes employeurs, des dépenses prises en charge, par les secteurs sanitaires, en application du décret nº 80-109 du 12 avril 1980 susvisé. Ces titres sont accompagnés d'un état justificatif des dépenses.

Un double des documents visés ci-dessus est transmis au receveur chargé de la tenue de la comptabilité au secteur sanitaire concerné, aux fin de recrutement.

Art. 3. - Les receveurs des secteurs sanitaires sont chargés, conformément aux dispositons du décret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables, du recouvrement de ces tites de perception auprès des entreprises et organismes publics concernés.

Art. 4. - Dès la réception de ces titres de perception, les entreprises et oganismes publics employeurs sont tenus de procéder au règlement des dépenses visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1982.

P/le ministre des finances. Le secrétaire général, Mourad BENACHNHOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1982 méttant fin aux fonctions de walis.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de walis, auprès des wilayas suivantes, exercés par :

MM. Abderrezak TALEB BENDIAB, à Tébessa,

Benyoucef BOUMAHDI à Batna,

Abdelaziz BOULKROUN, à Médéa.

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions,

Décret du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des wilayas suivantes de :

MM. Larbi TABETI, à Béchar, Mohamed SERRADJI, à Constantine, Oulaïd HAMITOUCHE, à Tamenrasset, Mohamed BELMIMOUN, à Mascara, Mohamed TOUAM, à Biskra, Abdelmadjid TEBBOUN, à Batna, Bellahouel SEKKIOU, à Laghouat, Salah BRAHIMI, à M'Sila, Said HOCINE à Ech-Chlef, Chérif MEGUEDEM, à Tiaret, Hachemi DJIAR, à Guelma, Idir AIT-AMAR, à Sidi-Bel Abbes, Slimane DJIDEL, à Ouargla, Mustapha NABTI, a Tébessa, Mohamed Ouahcène OUSSEDIK, à Djelfa, Kheireddine CHERIF, à Mostaganem,

Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décrets du 31 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïra, auprès des daïras suivantes exercées par :

MM. Mohamed Tahar MAAMERI, à Bab-El-Oued, Abdelatif BESSAIEH à Béchar, Khoudir BERRAH, à Blida, Zeggai BOUALEM, à Miliana, Abdelkader MAROUF, à El-Oued. Khelifa OUIDDIR, à Kais, Aïssa SEKKAI, à Aïn-Touta, Hamoudi BOUGUERRA, à Barika, Mohamed Lakhdar ALLOUI, à N'Gaous, Ahmed KADRI, à Sidi-Bel-Abbès, Larbi CHAIBDRAA, à Béni-Saf, Mahieddine CHORFI à Amizour, Miloud DALI, à Arris, Abderrahmane LOUBER, à Biskra, Hadi BROURI, à Annaba, M'Hamed RAMDANI, à Bir Mourad Rais, Ali Bouchentouf KADI, à El-Affroun, Abdelkader BAGHDADI, à Constantine, Hadj Khélifa AISSAOUI, à Arzew. Omar Djamel BENCHAABANE, à L'Arba, Abdelouahab BAKELLI, à El Eulma, Rahim HAMOUTENE, à Ain Tadelès, Mostefa SELMI, à In Amenas, Bouziane AIN-SEBAA, à Sougueur, Brahim LEMHEL, a Bouchegouf, Smail IDIR a Souk-Ahras, Ahmed LAMOURI, à Guelma, Hamlet BOUZBID, à Jijel, Hacène SEDDIKI, à Nédroma, Ahmed BOUTOUIL, à Bougaa, Bachir HAMLILI, à Ben-Badis, Laredj ZIANI, à Sig, Habib BENYEBKA, à Abadla,

Abdelmalek SELLAL, à Tamanrasset, Ramdane HADDADI, à El-Harrouch, Abdelaziz BEKKA, à Beni-Hendel. Khelil OMARI, à In-Salah, Abdelkader ABDELKAMEL, à Mechria. Boumediene BOUALOU à Aïn-Temouchent, Habib BENALI, à Mohammedia. Nedjem Eddine LAKHAL AYAT, à Ain-Boucif, Ahmed BOUSSA, à Bou-Saada, Tahar KHORSI, à Boukadir, Mohamed ELANDALOUSSI, à Sfisef, Allel BIRADY, à Telagh, Mustapha BENKAZDALI, à Chechar, Ahmed DLIH, à Khenchella, Abdelaziz BENOUARETH, à El-Milia, Mohamed BRAHIMI, à El-Hassasna, Mustapha CHOUL, à El-Aouinet, Belkacem BOUTAIBA, à Tebessa. Mohamed AzZOUNI, à Timimoun, Amar ALLAM, à Hassi-Bahbah, Tahar MELIZI, à Aïn-Bessem, Kaddour LAHOUEL, à El-Abiodh-Sidi-Cheikh, Ahmed ABDELAZIZ, à Tindouf, Abderrachid GUERRAM, à Zirout Youcef, Mohamed OUZLIFI, à Sidi-Aïch,

Le- intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Nourrdine TIDJANI, à Béjaïa,

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra, auprès des daïras suivantes exercées par :

MM. Tahar AILANE, à la daïra de Mérouana, Mohamed HAMAITI, à la daïra d'Aïn-M'Lila.

Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à El-Bayadh, exercées par M. Mustapha MEKAHLI, décédé.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra. exercées par M. Fouad BENAZZOUZ, à la daïra de Hadjout.

Décret du 31 juillet 1982 méttant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale.

Par décret du 31 juillet 1982, il est mis aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale auprès des wilayas suivantes, exercées par :

MM. Omar BELHAMITI, à la wilaya d'Oran, Mohamed TERAI, à la wilaya de M'Sila, Les intéressés sont appelés à d'autres fonctions.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de walis.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualité de wail, auprès des wilayas suivantes.

MM. Larbi TABETI, à Tébessa,

Mohamed SERRADJ, à Batna,

Abderrezak TALEB BENDIAB, à Médéa,

Decret du 1er août 1982 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualite de secrétaires généraux de wilavas :

MM. Mohamed FOUAM, à la wilaya de Batna,

Abdelmadjid l'EBBOUNE, à la wilaya de M'Sila, Bellahouel SEKKIOU, à la wilaya de Béchar, Elias MESSAOUD NACER, à la wilaya de Tamanrasset,

Salah BRAHIMI, à la wilaya de Constantine, Abdelkader AISSAOUI, à la wilaya de Djelfa, Saïd HOCINE, à la wilaya de Tiaret, Chérif MEGUEDEM, à la wilaya de Guelma, Hachemi DJIAR, à la wilaya de Sidi-Bei Abbès, Idir AIT-AMAR, à la wilaya de Laghouat, Slimane DJIDEL, à la wilaya de Tébessa, Mustapha NABTI, à la wilaya de Ouargia, Mohamed Ouahcène OUSSEDIK, à la wilaya de Mostaganem.

Mostaganem, Kheiredine CHERIF, à la °wilaya de Biskra, Bachir BENYAHIA, à la wilaya d'Ech Cheliff, Saadi BOUGOFFA, à la wilaya de Mascara.

Décret du 1er août 1982 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret du 1er août 1982, sont nommés en qualité de chefs de daïra, auprès des garras suivantes. MM, Mohamed Tahar MAAMERI, à Chéraga,

Abdelatif BESSAIEH, à Bab-El-Oued,
Khoudir BERRAH, à Bir Mourad Rais,
Zeggai BOUALEM, à Timimoun,
Abdelkader MAROUF, à Annaba,
Khelifa OUIDDIR, à Barika,
Aïssa SEKKAI, à Arris,
Hamoudi BOUGUERRA, à Kaïs,
Mohamed Lakhdar ALLOUl, à Aïn-Touta,
Ahmed KADRI, à Béchar,
Larbi CHAIBDRAA, à Abadla,
Mohamed OUZLIFI, à Béjaïa,
Nourredine l'IDJANI, à Amizour,
Mahiéddine CHORFI, à Sidi-Aïch,
Miloud DALI, à Biskra,
Abderrahmane LOUBER, à El-Oued,

Hadi BROURI, à Blida. M'Hamed RAMDANI, à El-Afroun. Ali Bouchentouf KADI, à Hadjout, Abdelkader BAGHDADI, à L'Arbaa, Hadj Khélifa AISSAOUI, à Sour El Ghozlane. Omar Djamel BENCHAABANE, à Aïn Bessem, Abdelouahab BAKELLI, à Constantine, Rahim HAMOUTENE, à Hassi Bahbah. Mostefa SELMI, à Miliana, Bouziane AIN SEBBA, à Bou Kadir. Brahim LEMHEL, à Guelma, Smail IDIR, à Bouchegouf. Abderrachid GUERRAM, a Souk Ahras. Ahmed LAMOURI, à Jijel, Hamlet BOUZBID, à El Milia, Hacène SEDDIKI, à Mohammedia. Ahmed BOUTOUIL, à Sig. Bachir HAMLILI, à Aïn Boucif. Laredj ZIANI a Aïn Tédélés, Habib BENYEBKA, à Sidi-Ali, Abdelmalek SELLAL, à Arzew, Ramdane HADDADI, à Khenchela, Abdelaziz BEKKA, à Aïn-M'Lila. Khelil OMARI, a Hassasna. Abdelkader ABDELKAMEL, à El Bayadh. Boumediene BOUALOU, à Mécheria, Habib BENALI, à El Abiodh Sid Cheikh. Nedjem Eddine LAKHAL AYAT, à El Eulma. Ahmed BOUSSA, à Bougâa, Tahar KHORSI, à Sidi-Bel Abbès. Mohamed ELANDALOUSSI, Aïn-Temouchent, Allel BIRADY, à Ben Badis, Mustapha BENKAZDALI, à Sfisef, Ahmed DLIH, à El Harrouch. Abdelaziz BENOUARETH, à Zirout Youcef. Mohamed BRAHIMI, à In Salah. Mustapha CHOUL, à Tébessa. Belkacem BOUTAIBA, à El Aouinet, Mohamed AZZOUNI, à Sougueur, Amar ALLAM, à Beni Hendel, Tahar MELIZI, à Tigzirt, Kadour LAHOUEL à Beni Saf. Ahmed ABDELAZIZ, à Nédroma, Derrar LEHTIHET, à N'Gaous, Omar BELHAMITI, à Koléa. Abdelatif BENZINE, à Mérouana. Mohamed Chérif DJEBBARI, à Bou Saâda. Rachid FATMI, à In Aménas, Mohamed TERAI, à Tamanrasset, Mostefa HASSANI, à Télagh, Saïd OUAHAB, à Chechar,

Aoued BENABDALLAH, à Tindout,

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982, portant composition du Gouvernement;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1977 portant modification des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation ;

Vu l'erdonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zône de navigation réservée au pavillon national :

Vu l'ordonnance n° 69-50 du 17 juin 1969 portant monopole des activités d'acconage et de manutention dans les ports algériens, de transport maritime et d'affrêtement de navires;

Vii l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 19 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et des autres administrations de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 71-120 du 13 mai 1971 portant attribution à la compagnie nationale algérienne de navigation du courtage maritime dans les ports algériens;

Vu le décret n° 71-178 du 30 juin 1971 confiant à la compagnie nationale algérienne de navigation. la consignation maritime dans les ports algériens ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises : Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises :

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent au domaine règlementaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Les statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) fixés par l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 sus-visée, sont réaménagés dans le cadre de l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique et en application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1er ci-dessus, la compagnie nationale algérienne de navigation prend la dénomination de société nationale de transport maritime-C.N.A.N., par abréviation (SNTM-CNAN), la société nationale de transport maritime est une entreprise nationale à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 13 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application.

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

- Art. 3. La société est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :
- des transports maritimes (en long cours, cabotage international et national) de passagers et de marchandises, à l'exclusion des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux, par des navires lui appartenant et ou affrêtés et de la gestion de ces navires tant au plan nautique que commercial.

Dans ce cadre, elle exerce les opérations :

- de transit tant en ce qui la concerne que pour le compte de tiers et du monopole de la consignation et du courtage maritime pour les transporteurs de marchandises et/ou de passagers.
- de travaux d'entretien des navires considérés en ce qui la concerne.
- de monopole de l'affrêtement et du frêtement pour son propre compte et pour le compte de tiers, dans le cadre de son objet.
- de fonctions d'agent maritime tant en Algérie qu'à l'étranger dans le respect des dispositions légales des navires concernés.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, et à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions indiquées, la société nationale de transports maritimes (CNAN) reste dotée du patrimoine des activités dont il ressort qu'ils seront destinés à l'accomplissement de sa mission, des structures ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ces structures et moyens.

Sont distraits à l'objet de l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 relative aux statut de la compagnie nationale algérienne de navigation, les éléments du patrimoine, la partie des activités dont il ressort qu'ils seront destinés à l'accomplissement de la mission qui sera confiée à la société nationale de transports maritimes des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux, aux entreprises portuaires en ce qui concerne le remorquage ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ces structures et moyens.

- Art. 5. La société exerce ses activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national et, en dehors du territoire national, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite de ses attributions.
- Art. 6. —Le siège social de la société est fixé à Alger; il peut être tansféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 7. La structure, la gestion et le fonctionnement de la société et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 8. L'organisation interne de la société est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 9. La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 10. Les organes de la société et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes.
 - le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 11. — Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Ces unites concourent à la réalisation de son objet.

Les unités de la société sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 12. La société est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.'
- Art. 13. La société participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 14. Le patrimoine de la société est régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.
- Art. 15. Le montant du fonds de la société est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE V

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de la société est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de la société et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générele, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de

l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recomman- | Décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution dations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

Dispositions relatives au transfert

- Art. 21. En application des dispositions de l'article 4, le transfert des moyens et structures donne lieu:
- à l'établissement d'un inventaire quantitatif. qualitatif et estimatif, dans le cadre de la règlementation en vigueur qui fixera les éléments du patrimoine conservé, les activités et les moyens maintenus pour la société nationale de transports maritimes-CNAN.
- Art. 22. Les opérations qui découlent de l'application des dispositions ci-dessus sont effectuées par une commission présidée conjointement par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances ou leurs représentants.

TITRE VII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalues pour le dit texte.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs, il est soumis pour ·approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

- Art. 24. La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.
- Art. 25. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 portant modification des structures de la compagnie nationale algérienne de navigation.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocartique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

de la société nationale de manutention (SO. NA.MA.) et transfert des activités, des structures, des moyens et des personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes :

Vu l'ordonnance n° 71-16 du 9 avril 1971 portant création de la société nationale algérienne de manutention (SO.NA.MA.);

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises.

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-39 du 25 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises :

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine règlementaire,

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1er. - Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980. susvisé, la société nationale de manutention (SO.NA. MA.) est dissoute.

- Art. 2. En application des dispositions de l'article ler ci-dessus, le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personneis seront transférés, dans le cadre de la règlementation en vigueur, selon le cas, aux entreprises portuaires ci-après, qui seront créées pour l'accomplissement de leur mission et en fonction de leurs compétence :
 - Entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger),
 - Entreprise portuaire d'Annaba (E.P. Annaba).
 - Entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran),
 - Entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem),
 - Entreprise portuaire de Skikda (E.P.-Skikda).
 - Entreprise portuaire de Béjaia (E.P. Béjaia).
 - Entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew).

- Entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet).
- Art. 3. Sont transférés dans les conditions cidessous et pour l'accomplissement de la mission confiée à chacune des entreprises portuaires énumérées ci-dessus :
 - la partie du patrimoine,
 - les activités nécessaires à l'exercice de sa mission,
 - les structures et moyens attachés aux activités,
 - le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant respectivement.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1°) A l'établissement:

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances, et éventuellement, toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou son représentant.

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacune des nouvelles entreprises.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de 3 mois d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouvelles entreprises.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 3 ci-dessus, demeurent régie par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêcne et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des entreprises portuaires nouvelles.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-281du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports (O.N.P.);

Vu le décret n° 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-39 du 25 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine règlementaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980, susvisé, l'office national des ports (O.N.P.) est dissout.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article ler ci-dessus, le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels seront transférés dans le cadre de la règlementation en vigueur, selon le cas, aux entreprises portuaires ci-après qui seront créées pour l'accomplissement de leur mission et en fonction de leurs compétence :

- Entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger),
- Entreprise portuaire d'Annaba (E.P. Annaba),
- Entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran),
- Entreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem),
- Entreprise portuaire de Skikda (E.P. Skikda),
- Entreprise portuaire de Béjaia (E.P. Béjaia).
- Entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew),
- Entreprise portuaire de Ghazaouet (E.P. Ghazaouet).

- Art. 3. Sont transférés, dans les conditions cidessous et pour l'accomplissement de la mission confiée, à chacune des entreprises portuaires énumérées ci-dessus :
 - la partie du patrimoine,
 - les activités nécessaires à l'exercice de sa mission,
 - -- les structures et moyens attachés aux activités,
 - le personnel lié à la gestion et au fonctionnement des structures et moyens leur revenant respectivement.
- Art. 4. Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1°) A l'établissement:

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances et, éventuellement, toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement.

La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou son représentant.

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à chacune des nouvelles entreprises.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de 3 mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) A la définition des procédures de communicationdes informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 3 ci-dessus.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication aux nouvelles entreprises.

Art. 5. — Les droits et obligations des personnels visés à l'article 3 ci-dessus, demeurent régie par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des entreprises portuaires nouvelles.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadii BENDJEDID.

Décret n° 82-282 du 14 août 1982 portant création de la société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fxant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administration de l'Etat :

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements à l'étranger, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966, portant création de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures :

Vu le décret n° 71-120 du 13 mai 1971 portant attribution à la compagnie nationale algérienne de navigation du courtage maritime dans les ports algériens;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN);

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une société nationale à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application, dénommée société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques, par abréviation (SNTM-HYPROC) et désignée dans ce qui suit « la société ».

La société, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

- Art. 2. La société est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social :
- des transports maritimes (au long cours en cabotage international et national) des hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux par des navires spécialisés lui appartenant et/ou affrêtés et de la gestion de ces navires tant au plan nautique que commercial.

Dans ce cadre, elle exerce les opérations 3

- de transit, tant en ce qui la concerne que pour le compte de tiers,
- de monopole de la consignation et du courtage maritime pour les transporteurs d'hydrocarbures et produits chimiques à l'état liquide ou gazeux,
- de travaux d'entretien des navires considérés en ce qui la concerne,
- de monopole de l'affrêtement et du frêtement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de son objet,
- de fonctions d'agent maritime tant en Algérie qu'à l'étranger dans le respect des dispositions légales et règlementaires,
 - d'avitaillement des navires concernés.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, la société est dotée par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 82-279 du 14 août 1982 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures, des moyens précédemment détenus par la compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN) objet de l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 et revenant à la société, pour la réalisation de son objet ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

- Art. 4. La société exerce ses activités conformes à son objet sur l'ensemble du territoire national et en dehors du territoire national, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite de ses attributions.
- Art. 5. La siège social de la société est fixé à Arzew. Il peut être transféré, en toute autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de la société et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- , Art. 7. L'organisation interne de la société est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. La société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de la société et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprises et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de la société assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui la composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de la société sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-77 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 11. La société est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 12. La société participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes,

TITRE IV

Patrimoine de l'entreprise

Art. 13. — Le patrimoine de la société est régi par les dispositions règlementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Le montant du fonds est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE V

structure financière de l'entreprise

- Art. 15. La structure financière de la société est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 16. Les comptes prévisionnels de la société et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 17. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 18. Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

Dispositions relatives au transfert

Art. 19. — L'application de l'article 3 ci-dessus, relatif au transfert donne lieu :

1°) à l'établissement:

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission comprenant les représentants du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, du ministre des finances, et éventuellement toute autorité concernée, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement. La commission est présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

— d'un bilan des activités et des moyens pour l'exercice du transport maritime des hydrocarbures et produits chimiques, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à la société.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

2°) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à la nouvelle société.

Art. 20. — Les droits et obligations des personnels concernes demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu de la nouvelle société.

TITRE VII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 21. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalues pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de la société, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

- Art. 22. La dissolution de la société, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et l'attribution de son actif.
- Art. 23. Sont abrogées toutes dispositions contraires en la matière et notamment celles contenues dans le 2°) de l'article du décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transports et de commercialisation des hydrocarbures.
- Art. 24. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-283 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Annaba (E.P. Annaba).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971, relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports :

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire de Annaba, par abréviation E.P. Annaba » et cidessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire.
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires.
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voles publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services | d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis

implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel

1139

et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

- Art. 21. La substitution de l'entreprise portuaire de Annaba à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.
- Art. 22. Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-284 du 14 août 1982 portant création de l'entrepries portuaire de Skikda (E.P. Skikda).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10' et 152;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant cration de la zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avrii 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatir à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 aout 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire;

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit

de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire de Skikda, par abréviation E.P. Skikda » et cidessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur at soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire.
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage, et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.
- Art. 3. Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés a la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikdá, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'État à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu. obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur générai

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administrations ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- "Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

- Art. 21. La substitution de l'entreprise portuaire de Skikda à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.
- Art. 22. Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-285 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Béjaïa (E.P. Béjaïa).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime :

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant | création de la zône de navigation réservée au pavillon national:

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance nº 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports:

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat:

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret nº 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret nº 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures. des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zone où le pilotage maritime est obligatoire :

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit des ports maritimes, dénommée « entreprise portuaire de Béjaïa, par abréviation : E.P. Béjaïa » et ciactsous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion | l'organisation socialiste des entreprises, aux dispo-

des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- en liaison avec les autres de l'élaboration, autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage, et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.
- Art. 3. Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Béjaia, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la péche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. - La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de sitions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent de l'entreprise. Ces unités concourant à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, 'l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

- Art. 21. La substitution de l'entreprise portuaire de Béjaia à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.
- Art. 22. Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-286 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Alger (E.P. Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152:

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la cour des comptes :

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zone de navigation réservée au pavillon national :

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 12 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique :

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif a la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zônes où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique. conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire d'Alger par abréviation : E.P. Aiger » et 21-nessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à da promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

- Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,
- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage.
- de la sécurité générale des installations du domaine public portuaire.
- du respect des règles d'hygiène, de voierie et ae utte contre la pollution.
- Art. 3. Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités s'il y a lieu obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973, relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux consens de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recomman dations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

- Art. 21. La substitution de l'entreprise portuaire d'Alger à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.
- Art. 22. Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journai* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Oécret n° 82-287 du 14 août 1982 portant création de Fentreprise portuaire de Mostaganem (E.P. Mostaganem).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant réation de la zone de navigation réservée au pavillon national :

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application :

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant | statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique :

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports:

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels :

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zônes où le pilotage maritime est obligatoire;

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire de Mostaganem, par abréviation : E.P. Mostaganem », et ci-dessous désignée «l'entreprise».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et' social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'éco- obéissent aux principes contenus dans la charte de

nomie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernés, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. - Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue. à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Mostaganem, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pech t aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

Art. 6. - La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national por la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent a la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services Implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organisme's publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformement à l'ordonnance nº 75-76 du 21 novembre 1975 | et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.)

fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste. l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et des ses unités accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis pour approbation dans les délais règlementaires au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation génerale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Mostaganem à l'office national des ports (O.N.P.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-288 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Arzew (E.P. Arzew).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, portant code maritime;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zône de navigation réservée au pavillon national :

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le decret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels ;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zônes où le pilotage maritime est obligatoire;

Décrète :

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire d'Arzew, par abréviation : E.P. Arzew » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régle par la législation en vigueur, et soumise aux règles édictées par le présent décret. Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Arzew, il peut être transféré, en tout autre endroit, par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travafileurs,
 - les commissions permanentes.
 - le conseil de direction.
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

Art. 13. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n °75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 14. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975, relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

Art. 15. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 16. — Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 18. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire d'Arzew à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-289 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire d'Oran (E.P. Oran).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

17 août 1982

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 3octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zône de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels;

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de **zô**nes où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire d'Oran, par abréviation ; E.P. Oran » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution,

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotee par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 5. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oran, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

- Art. 11. En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge directe, exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administration ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.
- Art. 12. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche

et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle

sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 7535 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire d'Oran à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travallleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 24. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-290 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Ghazaouet (E.F. Ghazaouet).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

'Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création de la zône de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime de pilotage maritime ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type de l'entreprise socialiste à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.);

Vu le décret n° 82-280 du 14 août 1982 portant dissolution de la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et transfert du patrimoine, des activités des structures, des moyens et des personnels :

Vu le décret n° 82-281 du 14 août 1982 portant dissolution de l'office national des ports (O.N.P.) et transfert du patrimoine, des activités, des structures, des moyens et des personnels ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1972 fixant les limites de zônes où le pilotage maritime est obligatoire ;

Décrète:

TITRE I

Dénomination - Objet - Siège

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux

dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application à l'endroit de ports martimes, dénommée « entreprise portuaire de Ghazaouet, par abréviation : E.P. Ghazaouet » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le but de participer à la promotion des échanges extérieurs du pays notamment en favorisant le transit des personnes, des marchandises et des biens dans les meilleures conditions d'économie : de la gestion, de l'exploitation et du développement en ce qui la concerne, des ports dont elle a la charge.

Et à ce titre : de l'exploitation de l'outillage et des installations portuaires,

- de l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de renouvellement de la superstructure portuaire,
- de l'élaboration, en liaison avec les autres autorités concernées, de programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de création d'infrastructures portuaires,
- de l'exercice du monopole des opérations d'acconage et de manutention portuaire,
- de l'exercice du monopole des opérations de pilotage, remorquage et de lamanage,

et dans le but d'accroître les capacités d'accueil et d'accélérer les opérations : de la police et de la sécurité portuaire dans les limites géographiques du domaine public portuaire, en matière de circulation et stationnement de façon générale, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des édifices, de préventions des incendies, des constructions, de la navigation maritime et de la pollution.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, l'entreprise est dotée par l'Etat, dans le cadre de la règlementation en vigueur, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'office national des ports (O.N.P.) et par la société nationale de manutention (SO.NA.MA.), de l'activité de remorquage, précédemment dévolue à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), et revenant à l'entreprise pour la réalisation de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

En outre, l'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financièrs, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de son objet et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

- Art. 4. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet dans les limites géographiques du domaine portuaire concerné, régi par la législation et la règlementation en vigueur.
- Art. 5. Le siège de l'entreprise est fixé à Ghazaouet, il peut être transféré en tout autre endroit par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE II

Structure - Gestion - Fonctionnement

- Art. 6. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 7. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 8. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 9. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

Dispositions particulières relatives aux attributions administratives du directeur général

Art. 11. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'entreprise portuaire, le directeur général de l'entreprise, outre les services dont il a la charge

directe, 'exerce un pouvoir de coordination et de décision ou de contrôle sur l'ensemble des services implantés dans l'enceinte portuaire relevant d'administrations ou d'organismes publics et concourant aux activités portuaires.

Art. 12. — Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées pour les administrations et organismes dépendant d'un département ministériel autre que celui du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et du ministre concerné.

TITRE IV

Tutelle - Contrôle - Coordination

- Art. 13. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes qui exerce ses pouvoirs, conformément à l'ordonnance n° 75-75 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 14. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975, relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

FITRE V

Patrimoine de l'entreprise

- Art. 15. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VI

Structure financière de l'entreprise

- Art. 17. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions règlementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation dans les délais réglementaires, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de l'aménagement du territoire.

Art. 19. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre des finances, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 21. — La substitution de l'entreprise portuaire de Ghazaouet à l'office national des ports (O.N.P.) et à la société nationale de manutention (SO.NA.MA.) et pour partie à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) ne devient totale qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 21 feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

TITRE VIII

Procédure de modification et dispositions finales

Art. 23. — Toute modification des dispositions du présent décret ne peut intervenir que par un texte de même nature.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

- Art. 24. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et de l'attribution de son actif.
- Art. 25. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1982.

Chadli BENDJEDID.

AVIC ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 565/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) lots de pylônes autostables.

Premier lot:

Un (1) pylône autostable de 150 mètres de haut.

2ème lot:

Quatre (4) pylônes autostables de 50 mètres de haut.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, sous-direction des affaires financières.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel n° 565/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 566/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de deux (2) stations de télévision complètes.

Première station:

- 1 émetteur 2 × 20 KW bande III.
- 1 émetteur 2×20 KW bande IV et V;

Deuxième station:

- 1 émetteur 2 × 1 KW bande III,
- 1 émetteur 2 x, 2 bande IV etV.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention sur l'identité du soumissionnaire (cachet, timbre à l'affranchissement, sigle, en-tête, etc...), autre que la mention: « Appel d'offres n° 566/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être demander ou retirer à la RTA, sous-direction de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cent dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour l'étude de deux (2) gares intermodales à Mostaganem et à Relizane.

Les soumissionnaires, intéressés par le présent avis d'appel d'offres, peuvent retirer les dossiers à la direction des iinfrastructures de base de la wilaya de Mostaganem.

Les offres, établies conformément aux exigences du cahier des charges, et accompagnées des pièces et documents réglementaires exigés par les dispositions du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, doivent parvenir, sous double enveloppe cachetée, anonyme, portant de façon apparente la mention: « Appel d'offres national et international - Soumission pour étude de deux (2) gares intermodales à Mostaganem et à Relizane - Ne pas ouvrir ».

Les offres doivent parvenir à la wilaya **de** Mostaganem, bureau des marchés.

La date limite de remise des offres est fixée à quarante-cinq (45) jours, à dater de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de six (6) mois.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert national et international n° 572/E

Un appel d'offres ouvert national et international est lancé pour l'étude et la construct'on de routes pour l'axe Méchéria-Béchar.

Les soumissions doivent parvenir , sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 30 septembre 1982, délai de rigueur.

Il est rappelé que les plis ne portant pas la mention : « Appel d'offres n° 572/E - Ne pas ouvrir », seraient décachetés et considérés comme nuls.

L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention sur l'identité du soumissionnaire.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Réseau de télévision Méchéria-Béchar Appel d'offres ouvert national et international n° 556/E

Un appel d'offres ouvert national et international est lancé pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements d'alimentation en énergie électrique, moyenne tension et basse tension.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, commission d'ouverture des plis, 21, Bd des Martyrs, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel n° 556/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 27 octobre 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction des études et de l'équipement, 21. Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvei immeuble, contre la somme de cinq cents dinars algériens (500 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.